

# GARANTIE MATÉRIAUX

## PRODUITS RESISTO

# RESISTO<sup>®</sup>

PRODUITS DE CONSTRUCTION

Étanchéité Isolation Entretien

SOPREMA Inc., corporation légalement constituée ayant son siège social au 1688, rue Jean-Berchmans-Michaud, Drummondville, Québec, J2C 8E9, faisant affaires sous la dénomination sociale RESISTO, ci-après appelée RESISTO, garantit au Propriétaire que les Produits couverts par le présent certificat pour l'immeuble et les sections visés par cette garantie sont conformes à ses spécifications en vigueur, sont exempts de tous défauts de fabrication et assureront leur fonction pour la période mentionnée dans le tableau DURÉE DE LA GARANTIE, à compter de la Date d'achat, sous réserve des CONDITIONS ET RESTRICTIONS GÉNÉRALES énoncées ci-dessous.

### CONDITIONS et RESTRICTIONS GÉNÉRALES

1. En cas de vices ou de défauts de fabrication des Produits RESISTO, la responsabilité de RESISTO sera limitée aux éléments suivants : à rembourser la valeur des produits ou à fournir les produits de remplacement RESISTO.
2. Dans l'hypothèse où les Produits visés par la présente garantie ne seraient plus offerts, RESISTO se réserve le droit de fournir d'autres produits compatibles avec les travaux à réaliser.
3. Pendant la durée de la présente garantie, les intervenants désignés par RESISTO doivent avoir accès au site du Projet au besoin, dans un délai raisonnable, selon entente avec le Propriétaire.
4. En vertu de la présente garantie, RESISTO ne saurait en aucun cas être tenue responsable de tout dommage direct, indirect ou consécutif. Plus spécifiquement, RESISTO ne saurait être tenue responsable des pertes de l'usage de l'immeuble ou de toute autre partie de son équipement ou de son contenu, de la perte de profits due à des interruptions de production ou de tout autre dommage consécutif, quelle qu'en soit la nature, causés au Propriétaire de l'immeuble, à ses usagers ou à ses clients.
5. Sous réserve des autres dispositions de cette garantie et sans limiter la portée de celles-ci, RESISTO ne sera pas tenue responsable dans les cas suivants :
  - a. usage abusif ou anormal des Produits, tel que la circulation excessive, le dépôt de matériaux ou d'objets, l'utilisation en tant que lieu d'entreposage, ou l'exposition à des substances pouvant affecter les Produits;
  - b. défauts de conception des travaux ou vices de construction;
  - c. insuffisance de ventilation du comble lorsqu'il s'agit d'un bâtiment à comble ventilé;
  - d. insuffisance de pente positive ou drainage inapproprié entraînant notamment une perte de granules prématurée;
  - e. déficiences ou contre-performances, de quelque nature que ce soit, déplacement ou détérioration d'un matériau adjacent aux Produits, de même que les défauts ou le mouvement anormal de la structure de l'immeuble;
  - f. modifications, transformations, rajouts ou réparations apportés à la toiture et effectués après la date d'émission de la garantie ci-haut mentionnée et sans accord au préalable et par écrit de RESISTO;
  - g. dommages causés par la chute d'objets divers, quelle qu'en soit la provenance;
  - h. dommages causés par des plantes, des animaux, des insectes ou d'autres organismes vivants;
  - i. forces majeures et, notamment, mais sans s'y limiter, faits de guerre, émeutes, mouvements populaires, actes terroristes, catastrophes naturelles, y compris, sans toutefois s'y limiter, les inondations, la foudre, la grêle, les tremblements de terre et les tempêtes de vent;
  - j. mauvais entretien de la toiture.

6. Le recours prévu par cette garantie constitue le seul et unique recours pouvant être intenté par le bénéficiaire en cas d'une ou de toute réclamation soumise en vertu des présentes ou ayant un rapport quelconque avec les Produits, et exclut ainsi toutes autres réclamations, notamment celles relatives à l'usure normale, à la dégradation de l'apparence ou à la variation de couleur ou de nuance. En cas de réclamation, le bénéficiaire de la garantie doit aviser RESISTO par écrit à l'adresse mentionnée ci-haut à l'attention de l'Agent(e) aux garanties, au Service technique de RESISTO, dans les trente (30) jours suivant la découverte de la problématique des Produits RESISTO. Lors de l'envoi de la réclamation, le bénéficiaire doit fournir une preuve d'achat mentionnant le nom exact du/des produit(s) RESISTO ainsi que la date d'installation du/des produit(s).
7. La présente garantie n'est pas transférable aux propriétaires subséquents de l'immeuble.
8. S'il survient un différend relativement à l'interprétation ou à l'application de la présente garantie, le tribunal compétent est celui de la province où l'immeuble du Projet est situé et dans la ville ou le district judiciaire de cette province où RESISTO a un établissement le plus proche de l'immeuble du Projet. En l'absence d'établissement de RESISTO dans ladite province, le recours devra être intenté dans la ville ou le district judiciaire où l'immeuble du Projet est situé.

## DURÉE DE LA GARANTIE

NOM GÉNÉRIQUE	PRÉCISIONS	TERME
Membranes d'étanchéité autocollantes	Membranes préfabriquées faites de bitume modifié au SBS, les membranes de butyle et les membranes d'acrylique.	10 ans
Scellants, mastics, ciment plastique, apprêts, enduits, mousses, supports réglables pour solive de bois	Tous les produits de cette catégorie	1 an
Surfaces asphaltées	Tous les enduits protecteurs d'asphalte et accessoires	1 an
Isolation réfléchissante	Tous les isolants réfléchissants	10 ans pour applications intérieurs et non exposé aux rayons U.V. seulement.
Protecteurs synthétiques	Tous les protecteurs synthétiques	20 ans
Membranes APP	Toutes les membranes APP	20 ans
Panneau de drainage	Tous les panneaux de drainage	10 ans

Les intervenants (notamment les agents, fournisseurs, représentants et employés) de RESISTO ne sont pas autorisés à apporter de quelconques modifications à la présente garantie. Toute déclaration, garantie additionnelle aux présentes, orale ou écrite, ne peut en aucun cas engager RESISTO au-delà des conditions de la présente garantie. Si une disposition de la présente garantie est déclarée invalide ou inexécutoire par un tribunal ou un Centre International d'Arbitrage, les autres dispositions de la garantie demeurent en vigueur et exécutoires.